

**COMPTE-RENDU**

**DU**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Le 23 OCTOBRE 2017 à 20 h**

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2017

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**

**Nombre de présents : 20**

**Nombre d'exprimés : 23**

**Date convocation : 17/10/2017**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Municipal, le vingt-trois octobre deux mille dix-sept à vingt heures, sous la présidence de Daniel POMERET, Maire.

### **Etaient présents :**

Daniel POMERET, Marie-Hélène BERNARD, Jean-Pierre FOURÉ, Claire ROSIER, Jean-Luc LAFOND, Xavier FELIX, Marie-Claire PAQUET, Pierre HART, Nathalie HERAUD (maire-adjoints)

Luc FERJULE, Pascale ANTHOINE-VUARCHEX, Ulrich DARBOST, Liliane BLAISE, Céline BABUS, Jean-Charles CRONIMUND, Sandrine DEMANECHÉ, Aurélien HANOTTE, Vanessa KAPLAN, Pierre REBUT, Myriam ROCHETTE,

### **Procurations :**

Emmanuelle SCHARFF à Liliane BLAISE

Linda BEGGUI à Jean-Luc LAFOND

Didier RICHERD à Daniel POMERET

### **Absents excusés:**

Yves RODRIGO

Audran BOROWSKI

Martine PADUANO

Marie-Elise RENDIER

Boris VIVO

Anthony GANDIA

Florent FOURNIER Directeur Général des Services assiste au conseil en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aurélien HANOTTE est désigné secrétaire de séance.

Il procède à l'appel.

### **Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter deux points à l'ordre du jour :**

- Dérogations accordées par le maire dans les commerces de détail (règle dite des « dimanches du maire »)

- Réajustement du montant de la maîtrise pour la Halle des sports suite à l'acceptation de l'APD

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte d'ajouter ces deux points à l'ordre du jour.**

### **I-APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL**

**Le Procès-Verbal du 25 septembre 2017 est approuvé à l'unanimité.**

### **II-INFORMATIONS DU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (Article 2122-22 du C.G.C.T)**

#### **1-Marché public de fourniture d'électricité**

Xavier FELIX explique que la commune a adhéré depuis 2015 au Groupement d'achat d'électricité pour les contrats d'une puissance supérieure à 36kVA, coordonné par le SIGERLY.

Le deuxième marché subséquent qui sera exécuté entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018 a abouti aux résultats suivants :

- Lot 1 : mix énergétique français, remporté par la société EDF (comme précédemment)
- Lot 2 : électricité 100% renouvelable certifiée, remporté par la société DIRECT ENERGIE (EDF précédemment)

Aucune remarque n'est formulée

**Dont acte**

### **III-FINANCES/PERSONNEL/ADMINISTRATION GENERALE**

#### **2-Rapport sur les actions entreprises suite aux observations de la Chambre Régionale des Comptes**

Monsieur le Maire explique que la collectivité a bénéficié d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes il y a quelques mois qui a donné lieu à un rapport d'observations définitives.

Aux termes de l'article L243-9 du code des juridictions financières : « ***dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes*** ».

Le rapport d'observations définitives ayant été présenté au conseil municipal le 28 novembre 2016, il nous appartient donc désormais de présenter un rapport mentionnant les actions entreprises.

Monsieur le Maire présente le rapport sur les actions entreprises suite aux observations de la Chambre Régionale des Comptes.

Aucune remarque n'est formulée

**Le Conseil Municipal, prend acte de la présentation du rapport.**

### **3-Modification de la délibération 43/2017 du 27 mars 2017 concernant la demande de garantie d'emprunt de la SEMCODA**

La Caisse des dépôts et des Consignations a informé la société SEMCODA, que le modèle de délibération n'était pas conforme. La SEMCODA sollicite à nouveau la Commune afin de modifier la délibération.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

**Article 1** : L'assemblée délibérante de la Commune d'**ANSE** accorde sa garantie à hauteur de **50%**, soit pour un montant de **343 300 €**, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **686 600 €** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce Prêt constitué de 3 Lignes du Prêt est destiné à financer l'**acquisition en l'état futur d'achèvement** de **3 pavillons PLS** située à **ANSE - 5 bis chemin de Boussardi**.

#### **Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes**

##### **Ligne du Prêt 1**

<b>Ligne du Prêt:</b>	<b>PLS Construction</b>
<b>Montant:</b>	<b>151 200 €</b>
<b>Durée totale :</b>	
-Durée de la phase de préfinancement:	<b>de 3 à 24 mois</b>
-Durée de la phase d'amortissement :	<b>40 ans</b>
<b>Périodicité des échéances :</b>	<b>Annuelle</b>
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A</b> en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + <b>1,11 %</b>  <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Amortissement déduit avec intérêts différés</b> : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</li></ul>
<b>Modalité de révision :</b>	<b>Double révisabilité limitée (DL)</b>

<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i></li> </ul>
--	---

### Ligne du Prêt 2

<b>Ligne du Prêt:</b>	<b>PLS Foncier</b>
<b>Montant:</b>	<b>205 900 €</b>
<b>Durée totale :</b>	
-Durée de la phase de préfinancement:	<b>de 3 à 24 mois</b>
-Durée de la phase d'amortissement :	<b>50 ans</b>
<b>Périodicité des échéances :</b>	<b>Annuelle</b>
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A</b> en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + <b>1,11 %</b>  <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Amortissement déduit avec intérêts différés :</b> <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i></li> </ul>
<b>Modalité de révision :</b>	<b>Double révisabilité limitée (DL)</b>
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i></li> </ul>

### Ligne du Prêt 3

<b>Ligne du Prêt:</b>	<b>CPLS</b>
<b>Montant:</b>	<b>329 500 €</b>
<b>Durée totale :</b>	
-Durée de la phase de préfinancement:	<b>de 3 à 24 mois</b>
-Durée de la phase d'amortissement :	<b>40 ans</b>
<b>Périodicité des échéances :</b>	<b>Annuelle</b>
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A</b> en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + <b>1,11 %</b>  <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Amortissement déduit avec intérêts différés :</b> <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i></li></ul>
<b>Modalité de révision :</b>	<b>Double révisabilité limitée (DL)</b>
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i></li></ul>

### **Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

**Article 4** : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

**Article 5** : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

**Le Conseil Municipal à l'unanimité, accepte de modifier la délibération 43/2017 du 27 mars 2017 en utilisant un modèle de délibération fourni. (Modification de forme)**

#### **4-Décision modification n°4 au BP 2017**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la résiliation du contrat de Délégation de Service Public confiant à la société ART & VACANCES l'exploitation du camping municipal « Les portes du Beaujolais », préalablement au terme initialement prévu le 31/12/2021, une indemnisation doit être versée au délégataire au terme d'un protocole signé le 12 octobre 2017. L'indemnité de résiliation a été fixée à 200 604 € au titre du solde de tout compte entre les deux parties. Cette indemnité devant être versée au délégataire au plus tard le 31/12/2017, Monsieur le Maire propose d'augmenter les crédits disponibles au chapitre 67. De plus, il informe que des diagnostics obligatoires préalables à la cession doivent être réalisés ainsi qu'un complément budgétaire lié aux engagements pris. Des crédits supplémentaires sont par conséquent ajoutés au chapitre 20:

Budget communal	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>				
D-022-01 : Dépenses imprévues	10 000,00 €			
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues</b>	<b>10 000,00 €</b>			
D-6718-212 : Autres charges exceptionnelles	100 000,00 €			
D-6718-95 : Autres charges exceptionnelles		205 000,00 €		
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>205 000,00 €</b>		
R-7381-020 : Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement				120 000,00 €
<b>TOTAL R 73 : Impôts et taxes</b>				<b>120 000,00 €</b>
D-023-01 : Virement à la section d'investissement		25 000,00 €		
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>		<b>25 000,00 €</b>		
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>110 000,00 €</b>	<b>230 000,00 €</b>		<b>120 000,00 €</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement				25 000,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>				<b>25 000,00 €</b>
D-2031-95 : Frais d'études		5 000,00 €		
D-202-810 : Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre		20 000,00 €		
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>		<b>25 000,00 €</b>		
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>25 000,00 €</b>		<b>25 000,00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>145 000,00 €</b>		<b>145 000,00 €</b>	

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité moins une abstention approuve la décision modificative n°4 au BP 2017 telle que présentée ci-dessus.**

## 5-Admissions en non-valeur

Madame la Trésorière n'a pas pu procéder au recouvrement des titres suivants :

Exercice pièce	Réf. de la pièce	Débiteur/objet	Montant
2013	Titre 16	TELLAOUI Lhoussaine Participation crèche	9.50 €
2013	Titre 190	TELLAOUI Lhoussaine Participation crèche	6.50 €
2013	Titre 320	TELLAOUI Lhoussaine Participation crèche	10 €
2014	Titre 227	BOUILLARD Marilyn Activités temps périscolaires	40 €
2015	Titre 415	ATHLAN Merone Frais d'enlèvement et de mise en fourrière d'un véhicule	345,18 €
2015	Titre 410	DAROCHA Welder Frais d'enlèvement et de mise en fourrière d'un véhicule	345,18 €
2015	Titre 468	GROUPEMENT DE GENDARMERIE Loyer : calcul des arrondis	0.03 €
2015	Titre 544	GROUPEMENT DE GENDARMERIE Loyer : calcul des arrondis	0.01 €
2015	Titre 106	LOCAL POSTE Loyer : calcul des arrondis	0.01 €
2015	Titre 225	LOCAL POSTE Loyer : calcul des arrondis	0.01 €
2015	Titre 237	SOMMERON SONIA Garderie	14.40 €
2015	Titre 408	LOCAL POSTE Loyer : calcul des arrondis	0.01 €
2016	Titre 18	LOCAL POSTE Loyer : calcul des arrondis	0.01 €
2016	Titre 317	MISSUE Seandy Activités temps périscolaires Dossier de surendettement	20 €
TOTAL GENERAL			790.84 €



Par conséquent, afin d'apurer ces dossiers, cette dernière demande à la Commune de Anse d'émettre un mandat au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » - chapitre 65 du budget communal 2017 pour un montant de 790.84 €. Après vérification, des crédits sont prévus au compte 6541.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité admet en non-valeur les créances communales – dont le détail figure dans le tableau ci-dessus et dit que Les crédits nécessaires ont été ouverts à cet effet lors du vote du Budget Primitif 2017.**

#### **6-Demande de remise gracieuse du Trésorier Principal de la trésorerie de Villefranche sur Saône**

La Trésorier Principal de la trésorerie de Villefranche sur Saône a déposé auprès des services de la Délégation de la gestion des cadres et personnels de la centrale et à la responsabilité des comptables, une demande de remise gracieuse relative à sa mise en débet par la Chambre Régionale des Comptes à hauteur de 34 523.16€, au titre des comptes 2014 de la Commune de Anse.

Monsieur le Maire rappelle les causes de la mise en débet.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité moins quatre abstentions émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par M. Marc BLANQUIN.**

#### **7-Renouvellement de la convention de prestation de services relative à la mise en œuvre d'activités périscolaires pour les niveaux maternelle et primaire avec les associations 2 CEA et AL ESCALADE**

Nathalie HERAUD propose au Conseil Municipal, de renouveler les conventions avec l'association 2 CEA et l'association AL ESCALADE

Ces conventions ont pour but de confier à l'Association 2 CEA et l'association AL ESCALADE l'animation d'activités périscolaires à l'intention des enfants des niveaux maternelle et primaire.

La convention de prestation avec l'association 2CEA est consentie pour une durée de 10 mois à compter de septembre 2017 jusqu'à juillet 2018 concernant les écoles René CASSIN (toute l'année) et Marcel PAGNOL (période 2) à raison de 3 heures par semaine soit 36 semaines pour un total de 108 heures moyennant un coût unitaire de 38,40 € TCC pour un total de 4 147,20 € TCC ainsi qu'une participation à l'achat de petites fournitures consommables.

La convention de prestation avec l'association AL ESCALADE est consentie pour une durée de 10 mois à compter de novembre 2017 jusqu'à juillet 2018 concernant l'école CASSIN à raison de 1 heure par semaine soit 29 semaines pour un total de 29 heures moyennant un coût unitaire de 33,50 € TCC pour un total de 971.50 € TCC.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le renouvellement des conventions de prestations de services relative à la mise en œuvre d'activités périscolaires pour les niveaux maternelles et primaires avec l'association 2 CEA et l'association AL ESCALADE, approuve les tarifs ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à les signer.**

## **8-Mécénat**

Madame Marie-Claire PAQUET explique que le mécénat est « un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » (arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière).

Le mécénat, acte de soutien philanthropique et désintéressé à l'intérêt général, permet en effet une véritable rencontre partenariale dans le champ de valeurs fortes : c'est une démarche d'attention et d'ouverture à la société, créatrice de valeur pour la société et de valeur immatérielle pour le mécène. Valeur immatérielle car le mécénat permet, pour celui qui s'y engage, une réflexion profonde sur l'identité de l'entreprise et sur sa responsabilité sociétale. Il favorise la cohésion interne et le sentiment d'appartenance. Il permet à l'entreprise d'instaurer un nouveau dialogue avec son territoire et il l'ouvre à de nouveaux interlocuteurs.

L'État encourage et favorise cet engagement ; la loi concernant le mécénat en France permet aux entreprises de réduire leur impôt de 60 % du montant du don.

La Ville de Anse a choisi de rechercher des partenariats dans ce projet culturel et patrimonial car ce domaine paraît le plus adapté pour que cette rencontre partenariale soit une réussite.

Une première loi sur le développement du mécénat a été promulguée le 23 juillet 1987. Elle constitue le cadre général dans lequel le mécénat évolue. Elle a été complétée par la loi du 4 juillet 1990 sur les fondations d'entreprises.

Dans le cadre de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 sur le mécénat, encadré par l'article 238 bis du Code Général des Impôts et selon l'article 28 de l'instruction fiscale 4C5 04 du 13 juillet 2004, une collectivité territoriale est éligible au mécénat avec droit à avantage fiscal.

La loi Aillagon d'Août 2003 permet à l'entreprise de bénéficier d'une réduction d'impôts de 60 % du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0,5 % de son chiffre d'affaire HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants (Article 238 bis du code Général des Impôts).

Le mécénat se fait sous forme de don : il peut être financier, en nature ou de compétence. Il consiste à apporter un soutien par une entreprise ou un particulier à un bénéficiaire d'intérêt général, comme une collectivité territoriale, sans contrepartie ou avec une contrepartie ne dépassant pas 25% du montant total du don.

Il doit se distinguer du parrainage à travers lequel l'entreprise ou le particulier peut retirer un bénéfice commercial direct.

Ainsi, la Commune de Anse souhaite développer le mécénat. Elle propose à des partenaires privés de s'associer au projet de restauration et de sauvegarde du château des Tours porté par la collectivité, dans l'intérêt général, pour augmenter l'attractivité de son territoire et le bien-être de ses habitants .

Le conventionnement est nécessaire pour régir les relations entre la Commune de Anse et les entreprises mécènes.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve la démarche de mécénat pour financer les travaux de rénovation du Château des Tours.**

## **9-Réajustement du montant de la maîtrise pour la Halle des sports suite à l'acceptation de l'APD**

Suite à l'acceptation de l'APD, il convient de réajuster le montant de la maîtrise d'œuvre comme suit :

- Honoraires à 6.5% de l'opération
- APD à 2 899 072€ HT
- 188 439.65€ HT d'honoraires

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le réajustement du montant de la maîtrise pour la Halle des sports suite à l'acceptation de l'APD**

## **IV-URBANISME**

### **10-Renouvellement de la convention d'usage temporaire non exclusif du domaine public fluvial**

Pierre HART donne lecture de la convention à titre gratuit qui autorise la commune à utiliser et à entretenir une parcelle de terrain longeant la Saône pour des promenades terrestres. Cette convention est renouvelé pour une durée de 5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le renouvellement de la convention pour une durée de 5 ans du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022 et autorise Monsieur le Maire à la signer.**

### **11-Dérogations accordées par le maire dans les commerces de détail (règle dite des « dimanches du maire »)**

Jean-Luc LAFOND explique que dans les commerces de détail non alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire (ou, à Paris, par décision du préfet de Paris) prise après avis du conseil municipal.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Ces garanties offertes aux salariés résultent de la loi du 6 août 2015 citée en référence et s'appliquent depuis le 8 août 2015.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

La loi du 6 août 2015 citée en référence a porté de 5 à 12 au maximum le nombre des « dimanches du maire ». Cette disposition s'applique à compter de 2016.

- Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. Cette disposition, issue de la loi du 6 août 2015, s'applique à compter de 2016.

- Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Cette disposition, issue de la loi du 6 août 2015 précitée, est entrée en vigueur le 8 août 2015.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois. Cette disposition, issue de la loi du 6 août 2015 citée en référence, s'applique à compter de l'année 2016.

Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, moins un contre, accepte l'ouverture de 12 dimanches dans l'année 2018: 28 janvier, 4 février, 1<sup>er</sup> avril, 13 mai, 17 juin, 2 septembre, 9 septembre, 18 novembre, 9 décembre, 16 décembre, 23 décembre et 30 décembre et dit que le mode de récupération des dimanches travaillés est par roulement.**

**Date à retenir :**

25/10/2017: Cassin groupe de travail  
04/11/2017 : Forum de la Communauté de Communes  
05/11/2017 : Bourse aux jouets  
09/11/2017 : Rhône d'Or  
10/11/2017 : Cérémonie des Jeunes  
11/11/2017 : Cérémonie de l'Armistice de 1918  
17/11/2017 : Passation de commandement à la caserne des Crêtes  
Week-end du beaujolais nouveau  
18/11/2017 : Inauguration Ninon VALLIN  
24/11/2017 : Séqu'anse culturelle

**PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL  
LUNDI 4 DECEMBRE 2017**